



Arrêt

**n° 178 209 du 23 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation « d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} juillet 2016 et notifiée le 6 juillet 2016 ».

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en novembre 2015.

1.2. Le 11 janvier 2016, il a introduit une demande de séjour, en sa qualité de partenaire d'une ressortissante de pays tiers admise ou autorisée à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou à s'y établir, Mme [T.]. Il a été mis en possession d'une Annexe 15*bis*.

1.3. En date du 1^{er} juillet 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14), notifiée à celui-ci le 6 juillet 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit
« *défait de moyens de subsistances (sic) stables, réguliers et suffisants*

En date du 11.01.2016, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial vis-à-vis de Madame [T.] en possession d'une carte B.

Après examen de cette demande, il apparaît que la personne rejointe n'apporte pas la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistances (*sic*) stables, réguliers et suffisants pour prendre en charge Monsieur [R.]. En effet, ce dernier nous informe que sa partenaire a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Or, l'emploi qui lui a été procuré a pour objectif de lui permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser son expérience professionnelle. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Partant, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (*sic*) stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il y a dès lors lieu de considérer que la personne concernée ne répond pas aux prescrits de la loi du 15/12/1980 (Arrêt CCE n° 80 110 du 25 avril 2012 dans l'affaire 87 995/III).

Au vu de ce qui précède, la demande de regroupement est donc refusée pour défaut de moyens de subsistances (*sic*) stables, réguliers et suffisants.

Ajoutons qu'il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée (*sic*) à l'article 8 cedd dès lors que la présence de sa partenaire sur le territoire belge ne lui ouvre pas automatiquement le droit de séjour en Belgique.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

motif: la déclaration d'arrivée dont l'intéressé était titulaire est périmée depuis le 26.02.2016. En outre, sa demande de regroupement familial a été refusée par décision de l'Office des étrangers en date du 01.07.2016 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'application des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] ; (...) de l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.1. Dans une *première branche* consacrée à la violation de l'obligation de motivation formelle, le requérant soutient, après avoir rappelé la portée des dispositions et principes visés au moyen, que « Dans la décision attaquée, la partie défenderesse [lui] reproche de ne pas avoir transmis la preuve de ce que sa compagne dispose de moyens de subsistances (*sic*) stables, réguliers et suffisants.

Madame [T.] a en effet déposé la preuve de la conclusion d'un contrat de travail, mais il s'agirait néanmoins d'un contrat de travail conclu en application de l'article 60 de loi (*sic*) organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, qui ne constituerait la preuve de moyens de revenus stables, suffisants et réguliers.

Comme l'indique la partie défenderesse dans la décision attaquée, un contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi précitée vise à permettre à la personne de bénéfice (*sic*) complet non pas d'allocations sociales, mais d'allocations d'insertion socio-professionnelle.

En application de l'article 10, §5, 3^o, des allocations socio-professionnelles peuvent être prises en compte comme de substances (*sic*) stables, suffisants et réguliers.

Or, [elle] est bien dans cette situation, son contrat « article 60 » étant arrivé à son terme. Elle bénéficie ainsi à présent d'allocations d'insertion socio-professionnelles ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, intitulée « violation du droit au respect de la vie familiale », le requérant fait valoir ce qui suit : « La décision attaquée est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

La décision attaquée est muette quant à l'existence en Belgique pour [lui] d'une vie familiale, tant à l'égard de sa compagne, Madame [T.], que sa mère et de ses frères et sœurs, autorisés au séjour en Belgique et résidant à la même adresse que [lui] (...).

Or, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose la prise en compte des éléments individuels, notamment la vie familiale, lors de la prise d'une mesure d'éloignement.

La décision d'éloignement porte ainsi également atteinte à l'article 8 de la CEDH.

L'article 8 de la CEDH protège le droit des individus au respect de la vie privée et de la vie familiale.

Comme rappelé *supra*, la notion de vie familiale est une notion large recouvrant un ensemble de situation de faits, faisant l'objet d'une interprétation évolutive et dynamique. Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, un couple peut être constitutif d'une vie familiale en fonction des circonstances ». Il reproduit ensuite un extrait d'arrêt rendu par ladite Cour et poursuit en indiquant que « L'Etat a tout d'abord une obligation négative de respect de l'article 8, constituant en une interdiction d'ingérence, à moins que celle-ci soit justifiée au sens de l'alinéa 2 de l'article 8. Par ailleurs, dans certaines circonstances, l'Etat a également une obligation positive de protéger la vie familiale de l'individu.

Il ressort de l'arrêt *Kroon c/ Pays-Bas* du 27.10.1994 mais également de l'arrêt *Chavdarov c/ Bulgarie* du 21.12.2010 (numéro 3465/03) que l'Etat a une obligation positive de protéger le lien familial par la reconnaissance juridique de ce lien, d'en favoriser l'épanouissement.

La partie défenderesse est muette sur ce point, ne démontre en l'espèce nullement l'objectif poursuivi par la mesure [de son] éloignement, ni en quoi cet éloignement serait proportionné par rapport à un tel objectif.

S'il devait considéré (*sic*) que l'Etat n'a pas d'obligation négative de s'abstenir de s'ingérer dans le droit au respect de la vie familiale, il convient de constater que dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas procédé à une balancer (*sic*) des intérêts permettant de conclure à l'existence d'une obligation positive de protéger la vie familiale existante entre [elle] et son compagnon (*sic*).

Elle a, à ce titre, violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que son obligation de procéder à une analyse minutieuse de [sa] situation avant de prendre une décision d'éloignement, comme lui impose pourtant de la directive 2008/115 dite « retour », dont notamment son article 5 ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux *branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 10, §2, alinéa 3, de la loi dispose que : « L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tirets 2 et 3».

Le paragraphe 5 de cette même disposition précise que : « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, il ressort de la lecture du dossier administratif que la partenaire du requérant a transmis à la partie défenderesse, à l'appui de la demande de séjour de celui-ci et en vue de prouver ses moyens de subsistance, un contrat de travail d'employé « article 60 » qu'elle a conclu avec le CPAS de la ville d'Eupen.

A cet égard, le Conseil relève que ledit article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose comme suit :

« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Partant, la partie défenderesse a considéré à bon droit qu'« *une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics*», dès lors qu'il ressort expressément des termes de la disposition précitée que le contrat de travail dans lequel est engagé la regroupante a par essence une durée limitée et prendra fin dès que le travailleur se trouvera dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent se retrouvera à charge des pouvoirs publics, un engagement ultérieur de la partenaire du requérant sur le marché de l'emploi n'étant à ce stade que purement hypothétique. Qui plus est, le Conseil d'Etat a estimé « *que l'article 60 (...) recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance (...) (C.E. ; ordonnance n°9224 du 20 novembre 2012.)* ».

En termes de requête, le requérant reste en défaut de contester utilement le motif de l'acte attaqué relatif aux moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, tels que prévus par l'article 10, §5, de la loi, se contentant d'arguer qu'« En application de l'article 10, §5, 3°, des allocations socio-professionnelles peuvent être prises en compte comme de substances (sic) stables, suffisants et réguliers. Or, [elle] est bien dans cette situation, son contrat « article 60 » étant arrivé à son terme. Elle bénéficie ainsi à présent d'allocations d'insertion socio-professionnelles », allégations totalement péremptoires et nullement étayées qui ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif et dont la preuve n'est pas davantage annexée en termes de requête de sorte qu'elles sont impuissantes à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que les considérations du requérant, selon lesquelles « La décision attaquée est muette quant à l'existence en Belgique pour [lui] d'une vie familiale, tant à l'égard de sa compagne, Madame [T.] (...) » et qu'« il convient de constater que dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas procédé à une balancer (sic) des intérêts permettant de conclure à l'existence d'une obligation positive de protéger la vie familiale existante entre [elle] et son compagnon (sic). Elle a, à ce titre, violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ainsi que son obligation de procéder à une analyse minutieuse de [sa] situation avant de prendre une décision d'éloignement, comme lui impose pourtant de la directive 2008/115 dite « retour », dont notamment son article 5 », ne sont nullement avérées, une simple lecture de la décision querellée démontrant au contraire que la partie défenderesse a procédé à l'examen de sa situation sous l'angle de cette disposition. Au surplus, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa décision, la présence de sa partenaire sur le territoire belge ne lui ouvre pas automatiquement le droit de séjour en Belgique. Enfin, s'agissant de l'argumentaire selon lequel « La décision attaquée est muette quant à l'existence en Belgique pour [lui] d'une vie familiale [à l'égard de] sa mère et de ses frères et sœurs (sic), autorisés au séjour en Belgique et résidant à la même adresse que [lui] », il n'est nullement étayé, le requérant s'en tenant à des considérations purement théoriques, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT